VOHIIlS

## COUR CENTRALE DES PAYS-BAS

Droit civil

Lieu Utrecht

Numéro de dossier : C/l 6/581351 / HA ZA 24-478

## Arrêt sur les incidents du 23 avril 2025

dans le cas de

## LA FONDATION TRIODOS TRAGEDY,

dont le siège est à Amsterdam, ci- après dénommée "STT" : STT,

1. JOHANNA SIETSKE MARIA SCHOLTE-ZUIDERVELD,

Résidant à Ede,

Les parties requérantes au principal, les parties défenderesses aux incidents, ci-après dénommées ensemble : STT,

Avocats : M. M. Littooij et M. P.P.A. Vroegrijk v.

TRIODOS BANK N.V.,

basé à Zeist,

défenderesse au principal, demanderesse au principal, ci-après : Banque Triodos, Avocats : M. A.J. Haasjes et M. A. Werts.

## La procédure

* 1. Le déroulement de la procédure est attesté par :
* l'arrêt incident du 12 mars 2025,
* Réponse de STT dans l'incident iii demande reconventionnelle et demande reconventionnelle,
* L'acte de dépôt des pièces et l'ampliation des motifs et de la demande de la Banque Triodos avec les pièces 29 à 31,
* production 32 de la Banque Triodos,
* Les productions de STT 29 à 31.
	1. La procédure orale a eu lieu le 24 mars 2025. Les parties ont expliqué leurs positions et répondu aux questions posées par le à l'aide de notes d'audience. Le greffier a pris des notes sur ce qui a été discuté au cours de l'audience.
	2. Suite à cela, il a été qu'un jugement serait dans les incidents.
1. Le bilan
	1. La STT représente un groupe d'environ 1 200 détenteurs de certificats de dépôt de la Banque Triodos. STT demande une indemnisation pour les pertes subies par ces détenteurs de certificats de dépôt (ci-après : les détenteurs de certificats de dépôt STT). La Banque Triodos a introduit plusieurs demandes incidentes qui, en bref, visent à ce que le tribunal ordonne :

l. Sur le fond : STT n'a pas satisfait à la charge de la preuve et les demandes de STT devraient être rejetées avant même que tribunal n'examine l'affaire sur le fond ;

1. En convention : une audience de direction devrait avoir lieu et ce débat devrait être mené individuellement plutôt que de manière générale et les cas individuels de chaque détenteur de certificat STT devraient être scindés, et
2. En demande reconventionnelle : suspendre la présente procédure dans l'attente d'une offre de règlement déjà faite et que les accords entre la STT et les détenteurs de certificats STT sont nuls, annulables, inacceptables et/ou inapplicables, interdire à la STT de s'en prévaloir et enjoindre à la STT d'informer les détenteurs de certificats STT qu'elle ne s' prévaudra pas.
	1. demandes incidentes de la Banque Triodos sont rejetées. La Cour jugement ci-dessous.

# Le contexte du litige

*Système d'échange d'articles sean ele certificats*

* 1. Auparavant, la Banque Triodos émettait des actions en faveur de Stichting Administratiekantoor Aandelen Triodos Bank eli qui, à son tour, émettait des certificats de dépôt (ci- après : certificats de dépôt). Le prix d'achat et de vente du certificat de dépôt était égal à la valeur nette d'inventaire du certificat de dépôt (ci-après : VNI). Cette d'un certificat était égale à l'ensemble des actifs de la Banque Triodos moins l'ensemble des dettes de la Triodos, divisé par le nombre de certificats émis à moment-là. Les certificats de dépôt n'étaient pas négociés sur une bourse de valeurs. L'achat et la vente des certificats de dépôt étaient effectués par l'intermédiaire de la Banque Triodos. La Banque Triodos agissait donc en tant que contrepartie de la partie acheteuse ou vendeuse des certificats de dépôt.

*Nouveau système de certification*

* 1. En décembre 2021, la Banque Triodos a annoncé que les certificats de dépôt seraient à l'avenir cotés sur un système multilatéral de négociation (ci-après MTF). Le MTF est une plateforme sur laquelle les détenteurs de certificats enregistrés achètent et vendent les certificats. Le prix des

Le remboursement des Certificats est variable et dépend de l'offre et de la demande. En raison de ce nouveau système de négociation, les certificats ne sont plus remboursables par l'intermédiaire de la Banque Triodos. À partir du 5 juillet 2023, les Certificats ont été cotés sur le MTF. Le prix auquel les Certificats ont été négociés a ensuite chuté de manière significative.

*Le stanclpwtt vcin STT* fit *de hoofdzciak*

* 1. Dans l'affaire au principal, la STT fait valoir ce qui suit :

La Banque Triodos n'a pas respecté ses accords avec les détenteurs de certificats STT,

La Banque Triodos a manqué à son devoir de diligence, et

Les détenteurs de certificats STT ont commis une erreur en concluant les accords.

* 1. La STT réclame à la Banque Triodos des dommages et intérêts à ce titreÀ la base des allégations , la STT soutient que la Banque Triodos a modifié unilatéralement les accords conclus sur les caractéristiques uniques des certificats, à savoir le système de tarification et de négociation. Le prix est désormais sur la base de l'offre et de la demande au lieu de la valeur liquidative et la négociation ne se fait par l'intermédiaire de la Banque Triodos en tant que contrepartie mais par l'intermédiaire du MTF. Selon STT, la Banque Triodos a manqué à ses obligations, a agi de manière illégale et/ou a commis une erreur à l'encontre de chaque détenteur de certificat STT, car les faits et circonstances pertinents pour ces réclamations - et les accords qui ont été violés - sont (pratiquement) les mêmes pour chaque individu.

# L'évaluation complémentaire

Incidents au sein de la convention

*Point de sortiel. la charge de la preuve individuelle (et la charge de la preuve) ivan STT en cas d'accusation collective*

* 1. La STT veille aux intérêts des titulaires de certificats STT qui lui ont une procuration individuelle à cet effet. Cette procuration est mentionnée dans deelnaineovereeiikoinst (ci-après : l'Accord de participation) que chaque titulaire de certificat STT a avec la STT. L'accord de participation peut être considéré comme une cession de mandat. La STT a soumis une liste de tous les détenteurs de certificats STT qu'elle représente sur la base d'mandat (ci-après : la liste). Cela permet à la Banque Triodos d'établir que la STT est autorisée à mener cette procédure au nom des détenteurs de certificats STT. Bien que la STT, en tant que mandataire, ne soit tenue d'indiquer au nom de qui elle agit que si la défense Banque Triodos, la STT s'y est donc conformée par avance en joignant la liste à l'assignation.
	2. Promouvoir les intérêts des titulaires de certificats STT en son nom propre sur la base d'un mandat implique que la STT a l'obligation d'apporter des preuves et - en cas de litige - la charge de la preuve conformément à la règle principale, dans la mesure où la STT s'appuie sur les conséquences juridiques des faits ou des droits allégués (et contestés) par la Banque Triodos. Ainsi, en vertu de la règle principale, STT devra (encore) prouver pour chaque détenteur de certificat STT, en cas de litige, que la Banque Triodos n'a pas exécuté le contrat, qu'elle a agi de manière illégale ou qu'elle a commis une erreur. Cela peut se faire par des déclarations (et des soumissions) identiques lorsque les différents détenteurs de certificats STT sont dans une position égale, et - en cas de litige - doit être spécifique lorsque leurs circonstances individuelles diffèrent les unes des autres et que cette différence est pertinente pour l'évaluation du .
	3. Ainsi, dans ce cas, les circonstances individuelles de chaque détenteur de certificat STT restent pertinentes. Il ne faut pas en faire abstraction. Cela n'avait que

' Production l à la convocation.

\* HR 16 novembre 2018, ECLI:NL:HR:20 18:2112, paragraphe 5.2.3.

° Article 150 du code de procédure civile (Rv).

aurait été autorisée si la STT avait engagé une action collective au sens du Settlement of Mass Claims in Collective Action Act WAMCAen vertu de l'article 3:305a du code civil. STT s'est délibérément abstenue de le faire. En effet, la STT a clairement indiqué et justifié qu'elle poursuivait individuellement au nom de tous les détenteurs de certificats de la STT un mandat. Par conséquent, la STT n'est pas tenue de respecter les conditions de recevabilité applicables à un groupe d'intérêt article 3:305a du code civil, mais elle ne peut pas non plus s'abstraire des faits et des circonstances des personnes qu'elle représente. Par , les circonstances individuelles de chaque détenteur de certificat STT restent pertinentes pour l'évaluation des réclamations. Toutefois, il est possible pour la STT d'alléguer (et, en cas de contestation, de justifier) les mêmes faits et circonstances pour plusieurs titulaires de certificats STT en même temps s'ils sont les mêmes pour eux. Ainsi, selon la STT, le contenu des accords est (pratiquement) le même pour chaque titulaire de certificat STT. La STT a mis en évidence les différences de circonstances individuelles qu'elle estime pertinentes, telles que nombre d'enfants de moins de 18 ans et le nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Les certificats par le détenteur de certificats STT dans la liste ont été rendus transparents.

*Triodos Bcink n'est pas libératoire iii l'incident sur l'obligation de proposer*

* 1. Selon Banque Triodos, la STT n'a pas son obligation de motivation, car elle n'a pas suffisamment axé ses affirmations et ses revendications sur les circonstances individuelles des détenteurs de certificats de dépôt de la STT, alors qu'elle doit le faire article 150 Rv. En effet, selon la Triodos, la STT ne que des affirmations générales pour tous les détenteurs de certificats de dépôt de la STT. La STT ne se conforme pas non plus à l'obligation de présenter des preuves en se contentant de soumettre la liste, sans présenter la documentation de ces personnes et quand elles ont acheté des certificats, qu'elles ont procuration, qu'elles détiennent toujours des certificats et quel est l'historique des transactions pertinentes". Selon la Banque Triodos, cela devrait entraîner le rejet des demandes de la STT à ce stade. La Banque Triodos demande donc en incident que le tribunal réponde d'abord à la question de savoir si la STT a rempli son obligation de proposer et de prouver, avant que l'ne soit sur le fond (dans l'action principale). Selon la Banque Triodos, cela permet d'éviter un débat de fond inutile, approfondi et coûteux.
	2. Bien que le système de demandes incidentes en vigueur aux Pays-Bas système ouvert, cela ne signifie pas toute demande peut être le biais d'une demande incidente. En l' d'une règle légale spéciale laquelle une demande incidente doit être entendue ou décidée "d'abord et a priori", comme cest le cas en l'espèce, le critère est que l'*affaire indique* que la est entendue "d'abord et a priori". En ce critère, la juridiction doit , en tenant compte de la nature et du contenu de la demande, des intérêts des parties et de l'intérêt d'une procédure efficace, si une audience et une décision préalables sont raisonnablement nécessaires et n'entraînent pas retard déraisonnable dans la procédure5.
	3. La nature et le contenu de la demande incidente de la Banque Triodos font que cette demande ne doit pas être examinée et tranchée "en premier lieu". demandes incidentes visent en principe à répondre à une question procédurale (préliminaire), de sorte que le tribunal n'est pas (encore) en mesure d'apprécier le fond de l'affaire. Il s'agit de savoir si STT a rempli son obligation de motivation et, en cas de litige, si elle est en mesure d'étayer suffisamment ses prétentions.

Articles 21, 85 et l l paragraphe 3 et 149 et suivants Rv.

HR 2 mars 2012, ECLI:NL:HR:20 12 : BU8176.

Il s'agit d'une question de nature substantielle qui, si elle est admise, conduit à une décision finale sur le fond des demandes dans l'action principale. Il s'agit d'une question de fond qui, si elle est accueillie, conduit à une décision finale sur le fond des demandes dans l'action principale, alors qu'en l'espèce, l'accueil de la demande incidente met définitivement fin à l'action principale sans qu'il y ait eu d'audience (complète) à ce sujet. La réponse à cette question relève donc avant tout de l'action principale et ne concerne pas le caractère accessoire d'une demande incidente. La banque Triodos est donc irrecevable dans cette demande incidente.

* 1. En outre, il existe déjà une autre garantie légale qui fait que la Banque Triodos, en tant que défendeur, a une connaissance suffisante de ce contre quoi elle doit se défendre, à savoir que STT, en tant que demandeur, doit, à peine de nullité, énoncer les demandes et les motifs de celles-ci dans l'assignation". C'est ce qu'a la STT et cela n'est pas . L'appréciation ultérieure du respect de l'obligation de motivation et de revendication dans l'assignation doit avoir lors de l'audience au fond. Cette audience de fond ne devrait pas être avancée (de manière déguisée) par cet incident.
	2. En outre, il ne ressort pas de la jurisprudence citée par la banque Triodos que l'examen et la décision sur l'obligation de prouver une affaire à l'avance déjà avoir lieu au moment de l'incident". Au contraire, la jurisprudence citée par la Banque Triodos se réfère à des questions préliminaires qui signifient que le tribunal n'a pas ou pas encore procéder à l'évaluation substantielle de l', telle que les incidents juridictionnels et les pièces à conviction. La jurisprudence citée par la banque Triodos confirme précisément le point de vue de Tiitgans selon lequel les demandes incidentes sont destinées à ce type de questions de procédure et de questions (préliminaires).
	3. Par conséquentle tribunal n'évaluera pas dans ce jugement incident si STT a rempli son obligation de proposer et de produire des preuves. La Banque Triodos est irrecevable dans sa première demande incidente.

*Pas de nouvelle audience préliminaire*

* 1. Siibsidiair prétend que Triodos Bank by incident demande la tenue d'une audience préliminaire pour déterminer si le débat entre les parties doit être mené individuellement ou de manière générique. Une a déjà eu lieu le 24 mars 2025. Au cours de cette audience, les parties ont pu leur point de vue sur la question de savoir si le débat contradictoire devait être mené de manière générique ou individuelle et - si ce n'est pas le cas - sur les conséquences en découleraient. La Banque Triodos n'a pas mentionné d'autres sujets concrets pour une audience préliminaire. Elle n'a donc pas (plus) d'intérêt à ce qu'une nouvelle audience préliminaire ait lieu. Cette demande incidente subsidiaire dans l'action principale est donc rejetée.

*La procédure ii-fait ii-n'est pas divisée*

* 1. La Triodos Bank demande que cette procédure soit scindée afin que la procédure se poursuive séparément pour chaque détenteur de certificat STT. Le tribunal peut scinder les procédures s'il n'y a pas de cohérence entre les demandes pour des raisons d'intérêt général.

Article 1er , paragraphe 2, point d) Rv.

Cour d'appel d'Amsterdam 8 mai 2018, ECLI:NL:GHAMS:2018:1782, Rechtbank Midden-Nederland 9 août 2023, ECLI:NL:RBMNE:2023:4l32 et Tribunal d'arrondissement du Brabant oriental 29 novembre 2017, ECLI:NL:RBOBR:2017:6333.

l'opportunité justifie une audience conjointe". Le tribunal ne scindera pas ces procédures, parce qu'une audience conjointe des demandes des détenteurs de certificats STT est précisément ce qui est justifié à ce stade. La STT a (pour l'instant) suffisamment prouvé que les questions factuelles et juridiques auxquelles le tribunal doit répondre sont (pratiquement) les mêmes pour tous les détenteurs de certificats STT. Par exemple, tous les détenteurs de certificats STT ont acheté le même produit (les certificats), dont le prix a été déterminé par le passé sur la base de la valeur liquidative et dont l'achat et la vente ont été effectués par l'intermédiaire de la Banque Triodos. Ils se sont appuyés sur des prospectus identiques. Tous les détenteurs de certificats STT sont confrontés à la même modification unilatérale des caractéristiques des certificats, à savoir le changement du système de négociation et de la tarification.

* 1. La banque Triodos n'a pas réfuté cette affirmation de manière suffisamment étayée devant tribunal pour à l'absence de cohérence et à l'opportunité d'une scission. Bien que la Banque Triodos mentionne diverses circonstances qu'elle estime pertinentes pour l'évaluation du contenu de l'accord, elle ne rend pas suffisamment concret le résultat auquel cette circonstance peut conduire pour un titulaire individuel de certificat STT et sur quelle base la cohérence fait alors défaut au point que le traitement commun n'est pas efficace. La référence de la Banque Triodos à la jurisprudence dans d'autres affaires change ce jaunei, car cette évaluation toujours spécifique au cas par cas". Par exemple, bien que le tribunal d'Amsterdam ait décidé qu'une plainte de plus de 1 000 consommateurs contre Eneco devait divisée en individuels, il a fait dans ce parce que chaque accord avec Eneco devait être évalué sur ses propres mérites"0 Cela ne s'applique pas en l'espèce, parce que dans cette procédure STT a (pour l'instant) suffisamment argumenté et justifié que le contenu de l'accord avec les détenteurs de certificats de dépôt de STT est (pratiquement) identique. La comparaison de la Banque Triodos avec un autre jugement rendu par le tribunal d'Amsterdam n'l. Ce n'est pas non plus le en l'espèce, car STT fait précisément valoir que chaque complexe factuel est (pratiquement) identique.
	2. En ce qui concerne la pertinence des circonstances individuelles pour déterminer le contenu du devoir de diligence de la Banque Triodos, cette dernière n'a pas suffisamment concrétisé les différents résultats auxquels cela pourrait conduire et, par conséquent, la cohérence et l'efficacité font défaut. D'autre part, la STT a correctement démontré que le contenu du devoir de diligence est principalement déterminé par les accords contractuels avec les détenteurs de certificats de la STT qui (presque) identiques. A cet égard, la Banque Triodos se réfère à une décision du Tribunal d'Amsterdam concernant des allégations de devoir de diligence formulées collectivement, dans laquelle la procédure a effectivement été scindéel' Cette affaire diffère toutefois de la présente, car dans cette affaire, la scission a été motivée par le fait que la requérante avait initialement fondé ses demandes principalement sur des allégations génériques

pour l'ensemble de ses mandataires, mais a ensuite insisté sur la nécessité de mettre en place un système d'information individuel pour les mandataires.

HR 27 octobre 1978, *NJ* 1980, 102 (*Vierhoiit Cosland).*

East Netherlands District Court 8 janvier 2013, ECLI:NL:RBONE:2013:BZ0907, District Court Amsterdam 22 janvier , ECLI:NL:RBAMS:2020:309, Rechtbank Amsterdam 22 janvier 2020,

ECLI:NL:RBAMS:2020:308, Cour de district d'Amsterdam 18 juillet 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:5070, Tribunal d'Amsterdam 4 mars 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:5700 et Tribunal d'Amsterdam 12 septembre 2024, ECLI:NL:RBAMS:2024:5769.

10 Tribunal d'Amsterdam, 12 septembre 2024, ECLI:NL:RBAMS:2024:5769.

11 Tribunal d'Amsterdam, 4 mars 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:5700.

l Tribunal d'Amsterdam, 22 janvier 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:309.

la justification des réclamations par procuration. Dans le cas présent, l'approche de la STT est tout à fait opposée : elle soutient que les faits et circonstances pertinents par détenteur de certificat STT sont (pratiquement) les mêmes pour tout le monde.

* 1. En ce qui concerne recours à l'erreur, la Banque Triodos a fait valoir qu'il ne peut être que sur une base individuelle. Sur ce point également, le tribunal ne voit pas (encore) de manque de cohérence et d'efficacité, étant donné que STT affirme que chaque titulaire de certificat STT a été la même manière, compte tenu du contenu des accords contractuels, indépendamment de la capacité et de l'expertise de chaque titulaire de certificat STT. La Triodos n'a pas non plus réfuté ces affirmations de manière suffisamment concrète en se référant à une décision sur la division dans le cadre d'une procédure d'erreur avec d'autres casuistiques. En outre, l'erreur a été invoquée comme le fondement le plus subsidiaire des revendications et - si elle s'avère efficace à un stade ultérieur - la procédure peut encore être scindée pour ce motif. la procédure peut encore être scindée pour ce motif si les fondements primaires et subsidiaires sont .
	2. Enfin, la Triodos Bank a fait valoir que les procédures devraient être scindées individuellement parce que la Triodos ne pouvait pas fournir une défense suffisamment spécifique dans ces procédures contre chaque hotider de certificat STT. Le Tribunal n'pas cette position. La liste susmentionnée contient les données personnelles de tous les détenteurs de certificats STT avec numéro d'investissement unique. La Banque Triodos a reconnu lors de l'audience préliminaire qu'elle disposait des dossiers de tous les détenteurs de certificats, y compris donc les détenteurs de certificats STT, jusqu'au moment de la transition de l'ancien système de négociation au nouveau système de négociation. La STT a déclaré qu'elle n'agit que pour les détenteurs de certificats STT qui ont les certificats avant cette transition. La Banque Triodos a donc obtenu, sur la base du et du numéro d'investissement unique figurant sur la listeinformations nécessaires sur chaque détenteur de certificats de dépôt STT pour pouvoir se défendre dans cette procédure. Le fait que la Banque Triodos puisse le faire est confirmé par l'exemple d'un des détenteurs de certificats STT (Stichting Theehuis Jansland) qu'elle a spécifiquement mentionné dans sa défense. aux données de la Liste, la Banque Triodos est déjà en mesure d'extraire des informations de ses propres registres (un formulaire "Vali Triodos Bank" rempli par Sticliting Theehuis Jansland). Elle peut donc faire de même pour les autres titulaires de certificats STT figurant sur la liste et
* si des titulaires de certificats STT nommés sur la liste ne figurent pas dans sa propre administration - l'invoquer comme moyen de défense. l'invoquer comme moyen de défense.

*L'enjeu pour les détenteurs de certificats STT est clairement énoncé*

* 1. La Banque Triodos a fait valoir que la STT irrecevable dans ses demandes parce qu'il n'avait pas été suffisamment indiqué pour chaque détenteur de certificat STT si le dommage et quel en était le montant. En effet, selon la Banque Triodos, l'indemnisation demandée n'a pas été suffisamment ventilée dans l'assignation. Ce faisant, la Banque Triodos ignore à tort le fait que la STT ne doit pas encore justifier concrètement tous les dommages dans son assignation. Dans un premier temps, elle doit seulement indiquer les faits qui permettent déduire que les détenteurs de certificats de dépôt de la STT ont préjudice"6 Si ces faits sont ensuite suffisamment contestés par la Banque Triodos, la STT doit étayer ses affirmations concernant le préjudice subi par les différents détenteurs de certificats de dépôt de la STT.

" Tribunal de district d'Amsterdam 18 juillet 2018, ECLI:NL : RBAMS:5070. " Production 1 de l'assignation.

1" Production 23 du mémoire en réponse.

6 HR 9 décembre 2011, ECLI:NL : HR:20 11:BR5211.

Le tribunal peut décider de renvoyer l'affaire à la procédure d'état sehade (article 612 Rv). Le tribunal ne rejettera donc pas les demandes de la STT pour ce motif également dans le cadre du présent pourvoi incident.

*Pas de décision sur la manière de mener le clebat (générique ou individuel)*

* 1. Comme indiqué aux paragraphes 4.1 4.3 ci-dessus, il incombe STT d'étayer suffisamment et, si nécessaire (si la règle principale s'applique), de prouver ses affirmations pour chaque détenteur de certificat STT si la Banque Triodos les conteste. La question de savoir si cela peut être fait de manière générique parce que les faits et les fondements juridiques sont (pratiquement) les mêmes ou de manière spécifique parce qu'il différences individuelles pertinentes pour l'est, en principelaissée à l'parties elles-mêmes, ce que le tribunal ensuite après l'audience sur le fond de l'affaire principale. La Cour n'anticipera pas maintenant cette audience au fond.

*Pas d'accès à l'ele Deelnciitteovereeiikoitisten itiet STT ou cifspi aken sur la rémunération de l'ele*

* 1. Tous les détenteurs de certificats STT ont un accord de participation avec la STT, dans lequel ils donnent procuration à la STT pour recouvrer les dommages subis par la Banque Triodos. La Banque Triodos souhaite avoir accès à ces accords et à d'autres accords conclus avec les détenteurs de certificats STT concernant la rémunération en fonction du résultat, afin de pouvoir déterminer avec certitude au nom de qui STT intente des actions en justice, si elle le valablement et quels moyens de défense elle peut opposer aux différents détenteurs de certificats STT.
	2. Le tribunal cette demande. La Banque Triodos n'a aucun intérêt légitime à examiner ces accords et arrangements entre les détenteurs de certificats STT et la STT. STT a prouvé que tous les Accords de Participation consistent en un même modèle, qui a été soumis par STT"(7) . Ce modèle a été soumis par la STT"7 Seules les données complétées par titulaire du certificat STT varient sur Accords Deelnaine. Ces données sont incorporées liste"8 Ce point n'a pas été (davantage) contesté par la Banque Triodos. Le tribunal estime donc la Banque Triodos déjà au courant de ce qui est contenu dans les Accords de Participation. La Banque Triodos souhaite vérifier si les informations fournies par les détenteurs de certificats STT dans la liste de participation sont exactes.

Le fait que l'accord de participation ait correspondu aux données inscrites sur la liste est insuffisant pour justifier un intérêt légitime à l'inspection. En effet, le tribunal n'a aucune raison de croire que les données figurant sur la liste ne correspondent pas données inscrites dans les accords de participation. La Banque Triodos fait valoir que certaines personnes figurant sur la liste n'ont pas de certificat et que le nombre de certificats figurant sur la liste diffère nombre de certificats figurant dans ses propres registres. Mais elle ne concrétise pas ces points de vue en nommant les personnes concernées, alors qu'elle aurait pu le faire sur la base des registres dont elle disposait jusqu'au passage au nouveau système de négociation (voir 4.15 ci- dessus). Lors de l', la STT a en outre expliqué qu'aucun autre accord n' conclu avec les détenteurs de certificats STT. De même, aucun financement de litige n'est impliqué. Cela non plus n'a pas corroboré par la Banque Triodos.

* 1. Enfinlors de l', la STT a indiqué qu'elle produit une brochure sur la manière de rémunération à verser par les huissiers de justice de la STT, la rémunération dépendante du résultat pour les avocats de la STT, et qu'elle publié une brochure sur la manière de rémunération dépendante du résultat pour les huissiers de justice de la STT.

7 Production 20 de l'assignation. ' Production l à l'assignation.

STT. Dans la mesure où la Banque Triodos souhaite accords de rémunération conclus entre la STT et ses avocats, elle n'a aucun légitime à le faire. Il 'agit d'une affaire entre la STT et ses avocats et - dans la mesure où la procédure a été financée par une contribution des titulaires de certificats de la STT - les titulaires de certificats de la STT eux-mêmes. les titulaires de certificats STT eux-mêmes. En outre, pour les arrangements financiers, les avocats sont liés par les règles de conduite et les règlements applicables à la profession juridique, pour lesquels ils portent une responsabilité disciplinaire. En ce , cette procédure ne diffère pas d'autres procédures, dans lesquelles un avocat percevoir une créance au nom d'un particulier et engager un avocat à cet effet, sans que le défendeur ait accès au contenu des accords sous- jacents. Le fait que ces procédures impliquent la formulation subjective des demandes plusieurs requérants individuels dans une seule assignation n'.

La Banque Triodos n'a pas non plus justifié son intérêt à examiner et à intervenir dans ces accords, compte tenu également de la règle principale selon laquelle la procédure peut une condamnation forfaitaire aux dépens. La Banque Triodos a seulement fait valoir qu'elle souhaitait que la brochure sur la rémunération en fonction des résultats soit remise afin de la STT ne peut pas convenir d'une rémunération en fonction des résultats parce qu'elle n'est pas motivée par le profit. Elle invoque à cet effet l'article 3:305a(3)(a) du Code civil néerlandais.

* 1. La Cour a réaffirmé qu'il ne s'agissait pas d' procédure au sens de l'article 3:305a du Code civil, dans laquelle un tel test daccords de financement peut jouer un rôle pour déterminer si les intérêts des personnes représentées (dans la circonscription) sont adéquatement sauvegardés par l'avocat. L'article 3:305a du Code civil régit la procédure WA MCA. La STT n'a pas engagé de procédure WA MCA, iiiaar agissant collectivement au nom d'individus base d'une procuration et d'un mandat et demandes individuelles sans faire abstraction des circonstances individuelles. Le tribunal n'a donc pas besoin de vérifier si la STT remplit les conditions de l'article 3:305a du code civil. Une autre différence importante entre cette procédure et une procédure WAMCA est que, dans une procédure au titre de l'article 3:305a du code civil, les parties représentées n'ont pas besoin de des instructions expresses au représentant (et aux avocats impliqués) pour liées par le résultat. En effet, chaque individu est automatiquement (sous réserve d'une clause d'exclusion) lié procédure WAMCA et son résultat, pour autant qu'il ou elle fasse partie du groupe de personnes défini

Les avocats sont tenus de respecter les droits de 'homme et les droits de l'homme. En raison de cette obligation automatique, des exigences supplémentaires sont imposées à l'avocat. Dans le cas présent, les détenteurs de certificats STT ont délibérément choisi, par le biais de la procuration contenue dans les accords de participation, de charger la STT (et les avocats impliqués) d'intenter un procès contre la Banque Triodos en leur nom. La STT représente les intérêts de ces détenteurs de certificats STT. Les autres détenteurs de certificats qui n'ont pas donné cette instruction à la STT ne sont pas liés par cette procédure et son issue. Par conséquent, le tribunal ne vérifie pas si la STT remplit les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 3:305a du code civil.

* 1. Les demandes reconventionnelles subsidiaires sont .

Demandes reconventionnelles

*La procédure est et bien gardée.*

* 1. La Banque Triodos a conclu un accord avec une autre fondation, Stichting Certificaathouders Triodos Bank ("SCTB"), suite au mécontentement des détenteurs de certificats de dépôt concernant la cotation au MTF. Dans le cadre de ce règlement, la Banque Triodos s'engage à

offre à tous les détenteurs de certificats " qui détenaient des certificats le 28 juin 2023 "0 un 10,00 € par certificat contre décharge finale (ci-après : l'Offre). L'offre a également été faite aux détenteurs de certificats STT ils dans le de l'offre. Les détenteurs de certificats ont jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard pour 'Offre. La Banque Triodos a introduit des demandes reconventionnelles visant à ce que les détenteurs de certificats STT la possibilité de prendre une décision eigeii sur l'offre et que la STT ne puisse pas décider de l'offre au nom de tous les détenteurs de certificats STT. La Banque Triodos demande donc incidemment de suspendre la procédure jusqu'au 1er août 2025. Au cours de laudition, la STT a expliqué que les détenteurs de certificats STT sont libres d'offre, mais qu'ils devront alors contribuer aux coûts de (poursuite de) cette procédure.

* 1. Le tribunal décide que l'affaire ne sera pas suspendue, car la Banque Triodos n'a pas (ou plus) intérêt à ce que l'affaire soit ajournée jusqu'au 1er août 2025. En effet, il n'est plus possible pour le tribunal une dans l'affaire principale entre mai et juillet 2025, comme les parties l'avaient apparemment convenu plus tôt - en dehors de la salle d'audience - en première instance. L'audience sera fixée entre septembre et novembre 2025 lors d'une audience multijuridictionnelle de cette Cour, pour laquelle les parties sont tenues de dates de la demande. Cela signifie que les détenteurs de certificats STT peuvent accepter ou rejeter l'offre pendant la période d'acceptation de l'offre (au plus tard le 30 juin 2025) avant que l'affaire principale ne soit entendue ou tranchée par tribunal.
	2. Au cours de l'audition, la Banque Triodos a en outre fait valoir que la procédure devrait également être suspendue parce qu'il devrait y avoir suffisamment de temps pour déterminer si les détenteurs de certificats STT ont souscrit à l'offre. Après tout, pour eux, la procédure ne serait pas poursuivie. La Cour estime que si des détenteurs de certificats STT acceptent l'offre (ce qui donne la décharge finale), STT devrait principalement informer la Cour après la date de clôture du 30 juin 2025 et - si elle ne le fait pas - la Banque Triodos peut encore le avant l'audience, à laquelle la Cour peut alors attacher les conséquences qu'elle juge appropriées.

*Validité Deelnciitieovet-eenkoitisten et accords sur ł esultaatsafhatikeliyke rémunération.*

* 1. La Banque Triodos demande à titre reconventionnel, en résumé, d'interdire à la Fondation d'invoquer l'accord de partenariat ou tout accord sur la rémunération dépendant du résultat et/ou toute autre condition financière à la sortie,

interdire le rejet de l'offre au nom des détenteurs de certificats STT,

* lui interdire d'assortir la sortie des détenteurs de certificats STT de conditions, et les zones à déclarer sur son site Internet et par courriel aux détenteurs de certificats STT que (a) elle n'invoque pas l'accord de participation, une commission dépendant du résultat et/ou toute autre condition financière lors de la sortie et (b) les détenteurs de certificats STT sont libres d'accepter l'offre.

" En résumé, sont exclus tous les détenteurs de certificats dont une réclamation déposée antérieurement sur leurs certificats a1 a été réglée, par exemple un jugement définitif.

0 Le jour où les certificats négociés par l'intermédiaire du MTF.

* 1. ces réclamations, la Banque Triodos soutient que les Accords de Participation et autres arrangements entre la STT et les Détenteurs de Certificats de la STT empêchent la libre acceptation de l'Offre par les Détenteurs de Certificats de la STT. L'Accord de Participation contient une irrévocable et exclusive en faveur de la STT et vise à faire de la STT l'avocat exclusif en ce qui concerne droits et les actions légales revenant aux Détenteurs de Certificats STT. Par conséquent, les accords avec les Porteurs de Certificats STT sont nuls, annulables, inacceptables ou autrement inadmissibles.
	2. La STT rétorque que les normes invoquées par la Banque Triodos pour en l'espèce le titulaire du certificat STT ne protègent pas les intérêts de la Banque Triodos. Triodos Balik ne peut donc pas invoquer nullité, l'annulation ou l'irrecevabilité des accords. Il appartient au titulaire du certificat STT d'invoquer une éventuelle nullité des accords dans les accords de participation. Selon la SST, il est justifié que les détenteurs de certificats STT qui acceptent l'offre doiventcontribuer frais de (ou à la poursuite de) cette procédure, en plus de leur contribution financière faite dans le tardif.
	3. Le tribunal a statué comme suit. La STT est autorisée à mener cette procédure au nom des quelque 1 200 détenteurs de certificats de dépôt de la STT sur la base d'une procuration et d'un mandat, comme elle la prouvé par des documents. La liberté contractuelle implique que la STT peut conclure des accords sur l'exécution et le règlement financier avec les détenteurs de certificats de la STT. La banque Triodos n'entre pas dans ce cadre. Bien que le tribunal doive accorder à la Banque Triodos que le raisonnement de STT est difficile à suivre et qu'il est justifié que les détenteurs de certificats STT qui acceptent l'offre doivent également contribuer aux nouveaux coûts futurs de cette procédure, même s'ils ne poursuivent pas la procédure individuellement et qu'ils ne recevront donc pas non plus une indemnisation plus élevée si STT a raison dans cette procédure (étant donné la décharge finale de l'offre), cela n'est pas suffisant en soi. Sur également, le tribunal rappelle que, dans le cadre d'une procédure WAMCA article 3:305a

BW est hors de question. Il appartient donc à chaque titulaire de certificat STT d'invoquer lui-même la nullité, l'annulation ou l'irrecevabilité des accords (de représentation) avec la STT. Ce n'est pas à la Banque Triodos de le faire. Le tribunal constate qu'il n'est pas établi que la STT n'est pas autorisée à mener ces procédures (nullité) ou que certains titulaires de certificats STT ne veulent pas (ou plus) le faire (nullité). Les interdictions et injonctions réclamées par la Banque Triodos sont donc rejetées.

* 1. Les demandes reconventionnelles incidentes sont .

*Frais de justice liés à la demande reconventionnelle et à la demande reconventionnelle iii*

* 1. La Banque Triodos a tort et doit donc payer les frais de contentieux des incidents (y compris les frais de suivi). frais de contentieux de la STT sont évalués comme suit :
* salaire d'un avocat £ 1 128,00 (2 points -£ 614,00)
* après-coûts € 278,00 (plus laugmentation en tant que

 mentionnés dans la décision)

Total £ 1.406,00

* 1. Les intérêts légaux réclamés sur frais de justice sont accordés comme indiqué dans la décision.

## La décision

La Cour

## dans les incidents

* 1. La Triodos Bank est déclarée irrecevable dans principale,
	2. Les autres demandes de la Triodos Bank à titre principal et reconventionnel ,
	3. condamner la Triodos Bank à payer les frais de justice d'un montant de 1 406,00 £, à payer dans les 14 jours suivant la notification à cet effet, plus£ 92,00 plus les frais signification si la Triodos Bank ne se conforme pas aux ordonnances dans les délais et que l'arrêt est signifié par la suite,
	4. La Triodos Bank est condamnée à payer les intérêts légaux visés à

L'article 6:119 du code civil sur les frais de justice s'ils n'ont pas été payés dans les 14 jours suivant la notification,

* 1. déclare le présent arrêt exécutoire par provision qui concerne les arrêts visés aux points 5.3 et 5.4,

## principalement

* 1. stipule qu'à la date du 4 **juin 2025** les avocats des parties informent le greffe de cette juridiction dates auxquelles parties et leurs conseils sont empêchés pour les mois de **septembre à novembre 2025**, après quoi le jour et l'**heure** de l'audience seront . En l'absence de notification (en temps utile) des dates d'empêchement ou de disponibilité insuffisante, le déterminera de manière indépendante une heure pour laudience,
	2. décide que le fond de l'affaire sera entendu par chambre plénière de la District Court, composée de **J.R. Hurenkamp, N.A.J. Purcell et H.J. ter Meulen,**
	3. décision ultérieure.

Le présent arrêt a été rendu par J.R. Hurenkamp, en présence du greffier.

M.A. van Dijk-Overmars prononcé en public le 23 avril 2025 MvD5633

